FRC.1
6570
Case
FRC
15965

PROJET DE LOI,

Sur les délits et les peines militaires, proposé à l'Assemblée nationale, au nom du comité militaire.

PAR CHARLES CHABROUD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET DE LOI,

Sur les délits & les peines militaires, proposé à l'Assemblée nationale, au nom du comité militaire.

PAR CHARLES CHABROUD.

ARTICLE PREMIER.

La loi militaire traite des délits commis par les soldats, qui consistent dans la violation du devoir militaire; & elle détermine les peines qui doivent y être appliquées.

II.

Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi militaire.

III.

Quand la loi parle des ſoldats abſolument, elle entend tous les individus qui compoſent l'armée ſans aucune diſtinction de grades, ni de ſervice.

IV.

En temps de guerre, tout ſoldat préſent au camp ou dans une place de guerre, eſt tenu au premier appel de ſe rendre auprès des drapeaux ou étendards, à peine d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant trois heures & chaſſé de l'armée.

La même peine a lieu contre le ſoldat qui, en cas d'alarme ou d'affaire, après s'être rendu aux drapeaux, les abandonne pour ſonger à ſa propre ſureté.

La même peine a lieu encore contre celui qui, dans une place priſe d'aſſaut, ſe ſépare des drapeaux pour ſe livrer au pillage.

V.

Si un ſoldat eſt convaincu de s'être endormi étant en faction ou en vedette, la peine eſt pour la première fois de trois jours d'arreſtation, & d'être conduit à la parade au commencement & à la fin de la peine, pour y entendre tête nue la lecture du jugement.

A la ſeconde fois, la même peine a lieu pour un mois.

A la troiſième fois, la peine eſt encore d'un mois d'arreſtation, & enſuite d'être dépouillé des habits militaires, & chaſſé de l'armée comme incapable du ſervice militaire.

En temps de guerre, au camp & dans les places

de guerre, la peine eſt dès la première fois, comme en temps de paix pour la troiſième.

V I.

Si la conſigne donnée à un poſte n'a pas été obſervée, la peine contre celui qui commandoit au poſte eſt de quinze jours d'arreſtation avec les fers aux pieds contre le ſous-officier, & d'un mois contre l'officier.

A la ſeconde fois la durée de la peine eſt double.

A la troiſième fois, outre l'arreſtation avec les fers, pour un mois contre le ſous-officier, & pour deux mois contre l'officier, la peine eſt encore d'être dépouillé des habits militaires & chaſſé ; & cependant au commencement & à la fin de la peine d'être conduit à la parade, portant l'écriteau avec les mots, *mauvais ſoldat*, pour y entendre la lecture du jugement.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires, & de plus de trois ans de chaîne contre le ſous-officier & de ſix ans contre l'officier.

V I I.

Si un ſoldat eſt convaincu étant en faction ou en vedette, d'avoir manqué à la conſigne qui lui a été donnée, la peine eſt de quinze jours d'arreſtation avec les fers aux pieds ; & au commencement & à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, & y entendre tête nue la lecture du jugement.

A la ſeconde fois, la durée de la peine eſt double.

A la troiſième fois, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, d'un mois d'arreſtation avec les fers, d'être conduit à la parade au commencement & à la

fin de la peine, portant l'écriteau avec les mots, *mauvais ſoldat*, pour y entendre la lecture du jugement, & enſuite d'être chaſſé.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires & de cinq ans de chaîne.

VIII.

Si un ſoldat placé à un poſte eſt convaincu de l'avoir quitté ſans congé des ſupérieurs, la peine eſt contre le ſimple ſoldat d'un mois d'arreſtation, avec les fers aux pieds, contre le ſous-officier de deux mois, contre l'officier de quatre mois; & au commencement & à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, pour y entendre tête nue la lecture du jugement.

A la ſeconde fois, la durée de la peine eſt double.

A la troiſième fois, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, de deux mois d'arreſtation avec les fers, contre le ſimple ſoldat; quatre mois contre le ſous-officier; huit mois contre l'officier, d'être conduit à la parade au commencement & à la fin de la peine, portant l'écriteau avec les mots, *mauvais ſoldat*, & d'être chaſſé.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires, & enſuite de cinq ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de dix contre le ſous-officier, de vingt contre l'officier.

IX.

Si un ſoldat eſt convaincu d'avoir communiqué le ſecret de l'ordre à ceux qui ne doivent pas en avoir connoiſſance, la peine eſt indiſtinctement d'être dé-

pouillé des habits militaires, & enſuite en temps de paix de trois ans de chaîne, en temps de guerre de dix ans, & de vingt ans ſi le ſecret de l'ordre a été communiqué à l'ennemi.

X.

Si une ſentinelle a été inſultée par un ſoldat, la peine eſt contre le ſimple ſoldat d'un mois d'arreſtation, contre le ſous-officier de deux mois, contre l'officier de quatre mois; & à la fin de la peine d'être conduit à la parade, pour y entendre tête nue ſa lecture d'une formule contenant l'énonciation de l'inſulte, & que le coupable en demande pardon à la ſentinelle, & au régiment dont elle dépend.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & enſuite contre le ſimple ſoldat de trois ans de chaîne, contre le ſous-officier de ſix ans, contre l'officier de douze ans.

Enfin la peine a deux fois ſelon les cas, & reſpectivement, la même durée ſi l'inſulte eſt faite avec des armes de quelque eſpèce que ce ſoit.

X I.

En temps de guerre, toute correſpondance avec l'ennemi eſt défendue, à peine d'être dépouillé des habits militaires; & de plus, contre le ſimple ſoldat, de quatre ans de chaîne; contre le ſous-officier, de huit ans; contre l'officier, de ſeize ans.

La même peine a lieu reſpectivement contre celui qui eſt ſorti d'une place, ou fort aſſiégé, ou des limites d'un camp, ſans permiſſion écrite du commandant; & contre celui qui ayant eu permiſſion va ou

revient par détours, eſcalades ou autrement que par les chemins & portes ordinaires.

XII.

Si en temps de guerre, des ſoldats vont en partis ſans commiſſions ni paſſe-ports, la peine eſt d'être dépouillés des habits militaires; & enſuite contre ceux qui auront commandé les partis en chef ou en ſous ordre, de cinq ans de chaîne; & contre les autres, d'être attachés au carcan trois fois de huitaine en huitaine, trois heures chaque fois & enſuite chaſſés.

XIII.

Si un ſupérieur eſt convaincu d'avoir, par haine, vengeance ou autre paſſion, donné un ordre ou infligé une punition injuſte à ſon ſubordonné, la peine eſt d'être ſuſpendu de ſon commandement, & renvoyé durant trois mois dans le rang du ſubordonné.

En cas de récidive du même ſupérieur au même ſubordonné, la peine eſt d'un an.

A la troiſième fois, la peine eſt d'être deſtitué de tout commandement, & renvoyé du ſervice.

XIV.

Si le ſupérieur a offenſé ſon ſubordonné, actuellement ſous les armes, ou employé à quelque ſervice, par des diſcours graves contre ſon honneur, la peine eſt d'être ſuſpendu du commandement, & renvoyé durant ſix mois dans le rang du ſubordonné.

A la ſeconde fois, du même ſupérieur au même ſubordonné, la peine eſt la ſuſpenſion pour deux ans.

A la troiſième fois, la peine eſt d'être deſtitué, dépouillé des habits militaires & chaſſé.

XV.

Si le supérieur, dans l'exercice de son commandement, a frappé son subordonné, la peine est d'être suspendu du commandement, & renvoyé durant un an dans le rang du subordonné.

A la seconde fois, la peine est la suspension pour quatre ans.

A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, conduit à la parade pour y entendre tête nue & à genoux, la lecture d'une formule contenant qu'il demande pardon au subordonné, & ensuite d'être chassé.

XVI.

Tout subordonné qui ne s'est pas conformé sur-le-champ, à l'ordre qu'il a reçu ou à la punition qui lui a été infligée, est déchu du droit de réclamer auprès du conseil accordé par la loi, concernant la discipline; sans préjudice des peines du refus formel d'obéir, selon les cas énumérés dans les articles suivans.

XVII.

Le subordonné est réputé avoir refusé formellement d'obéir, si, l'ordre étant affirmatif, il a fait un acte autre que celui qui lui étoit prescrit, ou si, l'ordre étant négatif, il a fait l'acte qui lui étoit défendu.

XVIII.

Si le subordonné n'étoit pas actuellement sous les armes ou employé à quelque service, lorsqu'il a refusé formellement d'obéir, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, contre le sous-officier de deux mois, contre l'officier de quatre mois; & au

commencement & à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, & y entendre tête nue la lecture du jugement.

Si le ſubordonné étoit actuellement ſous les armes, ou employé à quelque ſervice, lorſqu'il a refuſé formellement d'obéir, la peine eſt l'arreſtation avec les fers aux pieds pour le temps qui vient d'être reſpectivement fixé.

En cas de récidive la durée de la peine eſt reſpectivement double.

A la troiſième fois, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires ; de plus, ſi le coupable n'étoit ni ſous les armes, ni employé à quelque ſervice, d'un an d'arreſtation avec les fers aux pieds, à l'égard du ſimple ſoldat ; de deux ans, à l'égard du ſous-officier; de quatre ans, à l'égard de l'officier ; & ſi le coupable étoit ſous les armes ou employé à quelque ſervice, de deux ans d'arreſtation avec les fers aux pieds & aux mains contre le ſimple ſoldat ; de quatre ans à l'égard du ſous-officier, & de huit ans à l'égard de l'officier ; dans les deux cas, d'être conduit à la parade une fois chaque mois portant ſes fers, pour y entendre la lecture du jugement, & enſuite d'être chaſſé.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine du refus formel d'obéir eſt dès la première fois, d'être dépouillé des habits militaires & de trois ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de ſix ans contre le ſous-officier, de douze ans contre l'officier.

XIX.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur de la parole ou du geſte, mais ſans mouvement d'armes, la peine eſt de ſix mois d'arreſtation avec

les fers aux pieds contre le ſimple ſoldat, d'un an contre le ſous-officier, de deux ans contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'épée, fuſil ou autres armes, la peine eſt contre le ſimple ſoldat, d'un an d'arreſtation avec les fers aux pieds & aux mains; contre le ſous-officier, de deux ans; contre l'officier, de quatre ans.

En cas de récidive, la peine eſt ſelon les cas & les perſonnes reſpectivement double dans ſa durée.

Dans tous les cas, la peine eſt encore, d'être conduit à la parade, à la fin de la peine, & d'y entendre la lecture d'une formule contenant l'expreſſion du délit, & dans laquelle il eſt dit que le coupable en demande pardon au ſupérieur offenſé.

A la troiſième fois la peine de la menace ſimple eſt d'être dépouillé des habits militaires, & de trois ans de chaîne contre le ſimple ſoldat; de ſix ans contre le ſous-officier, de douze ans contre l'officier; & celle de la menace armée eſt d'être dépouillé des habits militaires & de cinq ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de dix ans contre le ſous-officier, de vingt-ans contre l'officier.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt la même dès la première fois qu'en temps de paix pour la troiſième.

XX.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir frappé ſon ſupérieur, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & enſuite de ſix ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de douze ans contre le ſous-officier, de vingt-quatre ans contre l'officier.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt d'être dépouillé des habits mili-

taires, & de dix ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, vingt ans contre le ſous-officier, quarante ans contre l'officier.

XXI.

S'il y a inſurrection & révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée, eſt à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcitée ou provoquée, d'être dépouillés des habits militaires, & de trois ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de ſix ans contre le ſous-officier, de douze ans contre l'officier.

En cas d'attroupement, la peine à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcité, eſt d'être dépouillés des habits militaires, & de quatre ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, huit ans contre le ſous-officier, ſeize ans contre l'officier.

Dans le cas de la déſobéiſſance combinée, les ſupérieurs ont le droit de commander nominativement l'obéiſſance; & ſi celui qui a été appelé n'a pas obéi, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & enſuite de quatre ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de huit ans contre le ſous-officier, de ſeize ans contre l'officier.

Dès qu'il y a déſobéiſſance avec raſſemblement de plus de vingt ſoldats, les ſupérieurs ont le droit d'ordonner, au nom de la loi, que l'on ſe ſépare; & s'il n'eſt pas obéi à ce commandement, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & de ſix ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de douze contre le ſous-officier, de vingt-quatre contre l'officier.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous après le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs ſont autoriſés à prendre telle meſure & employer telle force qu'ils jugeront convenable pour le faire ceſſer, ſans préjudice des peines preſcrites.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre la peine eſt dans tous les cas du préſent article, reſpectivement double dans ſa durée.

XXII.

Si celui qui a été par jugement dépouillé des habits militaires, eſt convaincu d'avoir pris quelque titre militaire, d'en avoir porté l'habit, ou autre diſtinction extérieure, de s'être préſenté & engagé de nouveau au ſervice, la peine eſt d'être attaché au carcan durant trois heures.

XXIII.

Si un ſoldat eſt convaincu d'avoir eu ſciemment habitude ou converſation avec celui qui a été dépouillé des habits militaires, la peine eſt d'être ſuſpendu de tout port d'armes, habit & chapeau militaire durant quinze jours : en cas de récidive, durant un mois ; & à la troiſième fois, d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant trois heures & chaſſé.

XXIV.

Dans les cas où les peines des délits ſont aggravées à raiſon du temps de guerre, on n'eſt cenſé être en temps de guerre pour l'application des peines aggravées qu'après qu'il en a été fait proclamation à la tête des corps reſpectifs.

XXV.

Dans les cas de la peine de l'arreſtation pour un mois ou plus, le temps entier de la peine eſt diſtrait de celui du ſervice, & ne peut être compté au ſoldat, ni pour l'accompliſſement de ſon engagement ni pour ſon rang ou ancienneté de ſervice.

XXVI.

Celui qui a été ſuſpendu de ſon commandement ne peut de même compter pour ſon rang d'ancienneté dans le grade, auquel ſe rapporte la ſuſpenſion, le ſervice ſubordonné qu'il a fait durant la peine.

XXVII.

Dans les cas où la peine des délits n'emporte pas pour la troiſième fois la deſtitution, s'il arrive que le ſoldat puni trois fois récidive encore, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant trois heures avec l'écriteau portant les mots, *mauvais ſoldat*, & enſuite chaſſé.

XXVIII.

La peine d'être dépouillé des habits militaires emporte la dégradation civique.

XXIX.

Lorſqu'il y a condamnation à être dépouillé des habits militaires, le coupable eſt conduit ſur la place d'armes en préſence de la troupe aſſemblée, & après avoir entendu la lecture du jugement, & en avoir ſubi l'exécution, il eſt couvert d'un ſac de drap groſſier.

XXX.

L'expédition du jugement tient lieu de brevet de congé à celui qui a été renvoyé ou chaſſé.

XXXI.

Nul n'eſt exempt de la loi commune & de la juridiction des tribunaux ſous le prétexte du ſervice mi-

litaire, & tout délit qui n'eſt pas énoncé dans la loi militaire eſt un délit commun, dont la connoiſſance appartient aux juges ordinaires, & pour raiſon duquel le prévenu ſoldat ne peut être traduit que devant eux.

XXXII.

Nul délit n'eſt militaire, s'il a été commis par un citoyen non ſoldat, & le citoyen non ſoldat ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

XXXIII.

Si parmi deux ou pluſieurs prévenus du même délit, il y a un ou pluſieurs ſoldats, & un ou pluſieurs citoyens non ſoldats, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires, quel que ſoit le délit; & tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

XXXIV.

Si dans le même fait il y a complication de délit commun, & de délit militaire, c'eſt aux juges ordinaires d'en prendre connoiſſance.

XXXV.

Si pour raiſon de deux faits, la même perſonne eſt en même temps prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire, la pourſuite en eſt portée devant les juges ordinaires.

XXXVI.

Lorſque les juges ordinaires connoiſſent en même-tmeps par la préférence qui leur eſt accordée, d'un délit commun & d'un délit militaire, ils appliquent les peines

104

de l'un & de l'autre, ſi elles ſont compatibles, & la plus grave, ſi elles ſont incompatibles.

XXXVII.

Il n'eſt pas dérogé par les articles précédens à l'article III de la loi, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des perſonnes qui ſuivent l'armée.

XXXVIII.

Le ſoldat condamné par un jugement militaire, a le droit d'en demander la caſſation; le commiſſaire auditeur a le même droit; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les vingt-quatre heures après la lecture: dans trois jours après, la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de caſſation, pour en prendre connoiſſance dans la forme & les délais preſcrits, à l'égard des jugemens criminels en général.

XXXIX.

En cas de prévarication de la part des juges militaires, l'accuſé a le droit de les prendre à partie, & de les citer au tribunal de caſſation, dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires.